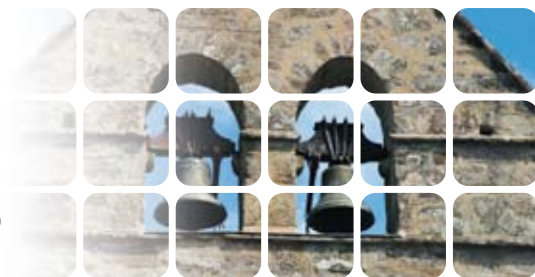




# Patrimoine architectural : Édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques



Travaux de restauration des édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques pour sauvegarder leur qualité architecturale (sont exclus les travaux d'entretien, les travaux rendus nécessaires pour la réutilisation de l'édifice et les études préalables).

## ■ Bénéficiaires

Communes propriétaires de l'édifice à restaurer.

## ■ Subventions

La subvention départementale est accordée en complément de celle attribuée par l'État.

- Subvention État (dernier taux usuel connu) : Taux 25 % sur le HT.
- Subvention complémentaire du Conseil général :
  - Dépense subventionnable : coût HT de l'opération subventionnée par l'État.
  - Taux de subvention : 53 %.

## ■ Procédure

### Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- La délibération du Conseil municipal :
  - Approuvant le projet défini par le dossier établi par le maître d'œuvre ;
  - Décidant sa réalisation ;
  - Arrêtant son plan de financement prévisionnel ;
  - Sollicitant l'aide départementale.
- Le dossier technique de l'opération comportant :
  - Le plan de masse ;
  - Le plan de situation des travaux ;
  - L'estimation prévisionnelle du coût ;
  - Le descriptif sommaire des travaux.

### Dépôt du dossier de demande de subvention

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellement) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

### Principes d'attribution

- La Commission permanente du Conseil général, après présentation par la commune de l'arrêté attributif de la subvention de l'État pour la réalisation de l'opération programmée, arrête dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général, le montant de la subvention départementale à attribuer.
- L'arrêté attributif de subvention intervient sur présentation du dossier technique ayant justifié l'attribution de la subvention de l'État.

- Ce dossier complété par l'échéancier prévisionnel de la réalisation des travaux (date d'ouverture et dépôt de chantier) devra être fourni dans les douze mois suivant la programmation de la subvention arrêtée par la Commission permanente du Conseil général.

## ■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

- La subvention attribuée pourra donner lieu :
  - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
  - Soit à plusieurs versements selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.
- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.
- Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25, 50 ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.
- Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention. L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées et exécutées conformément au projet subventionné, elle ne peut excéder :
  - Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
  - Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

### Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention (ou le reste de subvention) non versée sera caduque.

## Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général  
Pôle Infrastructures et Logistique  
Service Aides aux communes

05 55 93 71 68

Courriel :  
aides-communes@cg19.fr